



REPERE : 6.1.4
EDITION : 2012/2016
FFVV N° : 13_250

DATE : Janvier 2013

6.1.4 L'Assurance, le Vol d'Initiation et l'Emport de Passager

Annule et remplace la précédente note du 19 janvier 2010 (même titre).

Un pilote de planeur titulaire de la licence à jour est autorisé à emmener un passager s'il est titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4.1.2 au chapitre IV de l'annexe à l'Arrêté modifié du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications de navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Lorsqu'un pilote, membre du club, emmène un de ses amis et règle les frais de vol, le passager ne participant pas donc pas aux frais, il y a transport gratuit. Le passager sera garanti (en cas d'accident) au titre de la Responsabilité Civile aéronef du contrat souscrit par la FFVV auprès de la Compagnie Catlin.

Cette garantie sera effective sous réserve des conditions suivantes :

- Le pilote de planeur doit être titulaire du brevet de la licence de pilote de planeur en état de validité et être autorisé à emmener un passager,
- Il doit avoir souscrit la licence et assurance RC AERONEF auprès de la FFVV,
- Il doit voler sur un planeur inscrit au parc FFVV.

Toutefois, nous vous recommandons vivement de proposer à votre passager de souscrire une assurance VI "carte vol à voile" qui lui permettra de bénéficier d'une Individuelle Accident (voir encadré fin page).

Si le vol d'initiation est effectué contre rémunération, le pilote doit respecter des conditions complémentaires ci-dessous afin que la garantie Responsabilité Civile Aéronef soit effective :

- Le pilote doit justifier d'un minimum de 100 heures de vol en tant que Commandant de Bord dont 15 heures au cours des 12 derniers mois,
- Il doit avoir l'autorisation écrite du président de son club qui atteste de son expérience suffisante.

Une déclaration électronique, pour chaque pilote doit être faite par le président de l'association, sur le site de Air Courtage Assurance : www.air-assurance.com (voir procédure sur le site de la FFVV : www.ffvv.org)

Les Instructeurs, du fait de leur qualification, sont dispensés de cette autorisation.

Ces exigences sont supérieures aux conditions réglementaires (arrêté du 31 juillet 1981) et ont été mises en place par l'assureur de la FFVV afin d'accroître le niveau de sécurité.

A nouveau nous vous recommandons vivement de proposer à votre passager de souscrire une assurance VI "carte vol à voile" qui lui permet de bénéficier d'assurances complémentaires en vol ou au sol.

La Carte Vol à Voile (VI) ne se substitue pas à l'assurance RC Aéronef mais la complète et permet une indemnisation rapide. Plus tard, parfois beaucoup plus tard, l'indemnisation relative à l'assurance Responsabilité Civile Aéronef viendra s'ajouter aux "premiers secours" de l'IA de la Carte VI.

La Carte VI comprend les garanties suivantes :

- Un capital décès / Invalidité de 16 000 €
- Un capital Invalidité permanente partielle ou totale de 16 000 € (franchise relative de 12%)